

# **CHAPITRE V**

## **LES CERCLES DE LA L.B.F.A.**

### **Article 5.1 - CONDITIONS FONDAMENTALES D'ASSOCIATION**

- 5.1.1 Un cercle doit remplir les conditions suivantes pour obtenir la qualité de membre effectif (cercle associé):
- 5.1.11 Être constitué légalement en association sans but lucratif ou en section d'une association sans but lucratif, au plus tard à la fin de l'année athlétique qui suit celle de son agréation par le Comité directeur.
- 5.1.12 Être géré par un conseil d'administration d'au moins 3 (trois) personnes dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Sauf dérogation, ces mandats ne sont pas compatibles. Les administrateurs sont élus exclusivement par des affiliés à la L.B.F.A.
- 5.1.13 Être titulaire d'un compte financier de dépôt ouvert au nom de l'association.
- 5.1.14 Être régi par des statuts et un règlement d'ordre intérieur qui ne sont pas contraires aux statuts et règlements de la L.B.F.A., aux lois et décrets qui nous concernent ou à l'ordre public.
- 5.1.15 Ne pas être affilié auprès d'une autre fédération ou Ligue belge, dont l'objet social est la pratique ou la promotion de l'athlétisme sous quelque forme que ce soit.
- 5.1.16 Compter au moins 25 (vingt-cinq) membres affiliés, dont 20 (vingt) licenciés à la fin de l'année athlétique qui suit celle de son agréation par le Comité directeur.

### **Article 5.2 - FORMALITÉS ET PROCÉDURE D'ASSOCIATION**

- 5.2.1 DEMANDE D'AGRÉATION AU COMITÉ DIRECTEUR
- 5.2.11 Le cercle candidat adresse au Comité directeur de la L.B.F.A. une demande d'agréation signée par cinq administrateurs du cercle en voie de constitution.
- 5.2.12 Dès réception de cette demande, le Secrétaire général adresse au cercle candidat, un formulaire d'identification d'entrée, auquel le cercle candidat donne suite dans les 20 (vingt) jours francs de la date d'envoi.
- 5.2.13 Le formulaire d'identification d'entrée comporte les rubriques suivantes:
- a) dénomination complète et siège du cercle (y joindre les statuts de l'a.s.b.l. à publier);
  - b) nom, prénom, date de naissance, adresse, profession et nationalité des administrateurs;
  - c) inventaire complet des installations sportives et autres du cercle, ou mis à leur disposition;
  - d) déclaration d'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de la L.B.F.A.;
  - e) date et signature de toutes les personnes renseignées sur le formulaire.
- 5.2.14 Lorsqu'il retourne le formulaire d'identification, dûment complété à la L.B.F.A., le cercle candidat verse à la Ligue:
- a) une cotisation d'association;
  - b) une garantie non constitutive d'intérêts.

Les montants sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation d'association est actuellement de 250 (deux cent cinquante) euros. La garantie est actuellement de 250 (deux cent cinquante) euros

5.2.15 Le Comité directeur statue sur la demande d'agrément. La reconnaissance du cercle débute à la date de l'agrément par le Comité directeur.

#### 5.2.2 APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.2.21 Dans les 10 (dix) jours francs de l'agrément par le Comité directeur, le Secrétaire général avise le cercle de son agrément, ainsi que l'ensemble des cercles associés, de la procédure en cours.

5.2.22 Dans un délai de 20 (vingt) jours francs à dater de l'envoi dudit avis, les cercles associés font parvenir par écrit leurs observations éventuelles au Secrétaire général.

5.2.23 Le Secrétaire général porte la demande d'association du cercle à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale des cercles.

5.2.24 En cas de non-acceptation par l'assemblée générale, les sommes versées à la L.B.F.A., à titre de cotisation d'association et de garantie, sont ristournées au cercle évincé, sous déduction d'une somme de 25 (vingt-cinq) euros pour frais administratifs.

#### 5.2.3 ASSOCIATION DÉFINITIVE

L'acceptation définitive d'un cercle le rendant membre effectif (cercle associé) est acquise lorsque, outre le fait d'avoir obtenu l'acceptation provisoire, il remplit toutes les conditions requises par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A.

### **Article 5.3 - OBLIGATIONS ORDINAIRES DES CERCLES**

#### 5.3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CERCLES ASSOCIÉS, LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.3.11 Les cercles associés adressent chaque année à la L.B.F.A., une copie conforme du procès-verbal de leur assemblée générale statutaire et l'informe de leurs modifications statutaires intervenues.

5.3.12 Ils communiquent à la L.B.F.A., les modifications de composition de leur conseil d'administration telles qu'ils doivent les faire paraître au Moniteur belge, dans les 30 (trente) jours francs du changement intervenu signées par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel.

5.3.13 Les membres du conseil d'administration doivent être affiliés à la L.B.F.A.

#### 5.3.2 CORRESPONDANCE OFFICIELLE

5.3.21 La L.B.F.A. et les Comités fédéraux s'adressent au correspondant officiel désigné par le conseil d'administration du cercle. Celui-ci en sera administrateur et de préférence son secrétaire.

5.3.22 Toute correspondance des cercles est adressée à la L.B.F.A. en langue française. Il en est de même pour toute correspondance adressée par la L.B.F.A. aux cercles.

- 5.3.23 Toute correspondance de type gestion journalière doit, pour être valablement reçue, être signée par le correspondant officiel. En son absence, signalée à la L.B.F.A., la correspondance doit être signée par le remplaçant.
- 5.3.24 Tout changement de fonction d'administrateur et à fortiori de correspondant officiel, doit être signalé à l'aide d'un bulletin d'identification modificatif, signé par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le bulletin modificatif sera complètement rempli en ce qui concerne les changements intervenus.

### 5.3.3 AUTRES OBLIGATIONS

- 5.3.31 Les cercles associés sont tenus de retourner, dûment complétée, avant le 31 (trente et un octobre) de chaque année, la fiche d'identification établie pour l'année athlétique nouvelle qui leur est adressée par le secrétariat. Sont joints à cette fiche les annexes du Moniteur belge reprenant les publications des éventuelles mises à jour de leur conseil d'administration et des modifications aux statuts.  
Une amende de 2,50 (deux € cinquante) euros par jour de retard est appliquée par le Comité directeur envers le cercle défaillant, sans qu'aucun rappel doive lui être adressé.  
Cette amende est limitée au maximum à 125 (cent vingt-cinq) euros

5.3.32 Abrogé.

- 5.3.33 Les cercles sont tenus de compter parmi leurs membres affiliés, un nombre d'officiels renseignés ci-après, et de les mettre à la disposition de la LBFA, et ce, au plus tard, à la date de leur association définitive.  
Une amende de 25 (vingt-cinq) euros par officiel manquant à la date du 31 (trente et un) octobre de l'année athlétique de référence est appliquée d'office annuellement.

a) 3 voix et moins :	3 officiels
b) 4 à 6 voix :	4 officiels
c) 7 à 9 voix :	5 officiels
d) 10 à 12 voix :	6 officiels
e) 13 à 15 voix :	7 officiels
f) 16 à 18 voix :	8 officiels
g) 19 à 21 voix :	9 officiels
h) 22 à 24 voix :	10 officiels
i) 25 à 27 voix :	11 officiels
j) 28 à 30 voix :	12 officiels

5.3.34 Abrogé.

- 5.3.35 Les cercles sont tenus de percevoir auprès de leurs affiliés, les cotisations qu'ils renseignent annuellement à la L.B.F.A. et en délivrer quittance sous quelque forme que ce soit.

- 5.3.36 Les cercles reçoivent copie des statuts de la L.R.B.A., de la L.B.F.A. et de son règlement d'ordre intérieur ainsi que de leurs mises à jour. Ils sont tenus d'informer leurs affiliés des réglementations les concernant.

5.3.37 Les cercles sont tenus de demander à la L.B.F.A. une autorisation préalable, pour tout déplacement à l'étranger, à l'exception des déplacements dans les pays de l'Union Européenne.

5.3.38 *abrogé.*

#### **Article 5.4 - COTISATION DES CERCLES**

5.4.1 La révision annuelle est effectuée par le Comité directeur annoncée au plus tard pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 5.5 - DÉNOMINATION ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION**

##### **5.5.1 DÉNOMINATION**

5.5.11 Aucun cercle ne peut prendre le titre ou la dénomination spéciale portée par un autre cercle déjà affilié à la L.B.F.A.; ne sont pas visées par cette interdiction, les appellations sportives courantes, telle que Athlétique Club, Football Club, Cercle Sportif, Excelsior, Daring, Sporting, Racing, etc. sauf s'il existe déjà, dans la même localité ou entité, un cercle affilié portant cette dénomination.

5.5.12 Les dénominations politiques ne sont pas admises. Il en est de même de celles interdites par les lois et décrets nationaux et régionaux ou les règlements de l'I.A.A.F.

5.5.13 Le choix de la dénomination est soumis à l'approbation du Comité directeur.

##### **5.5.2 CHANGEMENT DE DÉNOMINATION**

5.5.21 Les cercles associés sont autorisés à changer de dénomination.

5.5.22 La demande de changement de dénomination doit être signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel; elle doit être succinctement motivée.

5.5.23 La demande de changement de dénomination est communiquée aux cercles associés, qui font parvenir par écrit à la L.B.F.A., leurs observations éventuelles, endéans les 20 (vingt) jours francs du communiqué.

5.5.24 Le choix de la nouvelle dénomination est soumis à l'approbation du Comité directeur.

5.5.25 Dès qu'il obtient l'approbation du Comité directeur, le cercle concerné peut se prévaloir de sa nouvelle dénomination et il retourne ses cartes de délégués pour modification de nom. En outre, il fait paraître, aux annexes du Moniteur belge, son changement d'identité. S'il y a lieu, il l'accompagne des autres changements statutaires, et/ou, d'administrateurs issus de son assemblée générale. Dès qu'il est en possession de ladite parution, il en fait parvenir copie au secrétariat de la L.B.F.A.

#### **Article 5.6-- FUSION DE CERCLES**

5.6.1 Il est permis aux cercles de fusionner, à condition d'être affiliés définitivement depuis une

année athlétique complète au moins auprès de la L.B.F.A., et d'être complètement en règle avec celle-ci.

- 5.6.2 La demande de fusion, doit être signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel de chaque cercle concerné et doit être adressée au Secrétaire général, par lettre recommandée accompagnée des procès-verbaux certifiés conformes des délibérations des assemblées générales de chaque cercle convoquées à cette fin.
- 5.6.3 Le Comité directeur enregistre la demande sauf si des conditions financières et matérielles avec d'autres cercles ou la L.B.F.A. sont pendantes ou encore s'il la juge contraire à l'intérêt de la L.B.F.A. Il motive son refus.
- 5.6.4 Le nouveau cercle résultant d'une fusion doit remplir les conditions et formalités d'association d'un nouveau cercle associé. La date d'acceptation de fusion par le Comité directeur est celle de son agrégation.
- 5.6.5 Les membres consentants des cercles fusionnés sont adhérents du nouveau cercle ainsi constitué à la date d'acceptation de fusion par le Comité directeur et réaffiliables à la L.B.F.A. dès le lendemain.  
S'ils ne sont pas consentants, à partir de cette même date jusqu'à la fin de la saison athlétique en cours, ils peuvent, simultanément à leur refus, s'affilier auprès d'un autre cercle associé de la L.B.F.A. Le délai est prolongé jusqu'à la fin de la saison athlétique suivante s'il n'est pas d'au moins 50 (cinquante) jours francs. Leur réaffiliation à la L.B.F.A. suit alors la règle générale de celle-ci.

#### **Article 5.7 - DÉMISSION DE CERCLE**

- 5.7.1 Les démissions des cercles doivent être envoyées au Secrétaire général de la L.B.F.A. par lettre recommandée à la poste, signée par 5 (cinq) membres du conseil d'administration, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel, du cercle concerné. La démission doit avoir été décidée au sein du cercle en conformité avec ses statuts et règlements.
- 5.7.2 La demande de démission est communiquée aux cercles associés de la L.B.F.A. qui font parvenir à la L.B.F.A. leurs remarques éventuelles endéans les 20 (vingt) jours francs.
- 5.7.3 La demande est ensuite soumise à l'approbation du Comité directeur; elle ne peut être acceptée que si le cercle a liquidé toutes les sommes qu'il doit, soit à la L.B.F.A., soit à un cercle associé.
- 5.7.4 Dès la date d'approbation par le Comité directeur, les membres du cercle démissionnaire sont désaffiliés d'office.
- 5.7.5 Le décompte des cercles démissionnaires est établi dans le mois qui suit la date d'approbation de la démission par le Comité directeur et payé à la personne nominativement désignée dans la lettre de démission du cercle.

#### **Article 5.8 - MISE EN INACTIVITÉ ET SUSPENSION**

##### **5.8.1 CERCLES EN INACTIVITÉ**

- 5.8.11 Sont considérés comme étant en inactivité, les cercles qui:

- a) en ont fait la demande au Comité directeur et en obtiennent l'autorisation;
  - b) par suite de circonstances spéciales sont temporairement dans l'impossibilité de continuer leur activité athlétique, en n'engageant plus leurs athlètes aux réunions ou en ne prenant plus part aux diverses manifestations athlétiques de la L.B.F.A. ou de la L.R.B.A.;
  - c) n'ont pas inscrit un minimum de 20 (vingt) licenciés au cours de l'année athlétique. Ces derniers cercles peuvent toutefois obtenir un sursis jusqu'au 31 (trente et un) mars s'ils en expriment le souhait. Ce sursis n'est accordé qu'une seule fois par cercle.
- 5.8.12 Les cercles mis en inactivité peuvent rester affiliés, au titre de cercle inactif, pendant une durée maximale d'une année athlétique complète.
- 5.8.13 Les cercles en inactivité ne payent aucune redevance à la L.B.F.A., hormis le solde débiteur éventuel existant à la date de leur mise en inactivité.
- 5.8.14 Abrogé.
- 5.8.15 Les cercles en inactivité ne sont pas autorisés:
- a) à affilier des membres sauf en vue d'atteindre le quota de 20 (vingt) licenciés
  - b) Abrogé.
  - c) à organiser des réunions d'athlétisme;
  - d) à assister aux assemblées générales;
  - e) à avoir des représentants dans les Comités et Commissions de la L.B.F.A.;
  - f) à exercer un droit de vote quelconque.
- 5.8.16 Les membres des cercles en inactivité peuvent, à leur demande, être désaffiliés à dater du jour de la mise en inactivité du cercle concerné, pour autant qu'ils s'affilient simultanément auprès d'un autre cercle associé à la L.B.F.A. Les administrateurs restent affiliés à ce cercle jusqu'à sa liquidation définitive.

## 5.8.2 REPRISE D'ACTIVITÉ

- 5.8.21 Une déclaration de reprise d'activité doit être adressée au Secrétaire général de la L.B.F.A.; elle ne devient effective que par l'approbation du Comité directeur.
- 5.8.22 Pour autant que la reprise d'activité ait été approuvée par le Comité directeur 30 (trente) jours francs avant toute assemblée générale et à condition de répondre aux obligations du R.O.I., le cercle concerné recouvre son droit de vote.
- 5.8.23 Aucune des formalités administratives prévues par le présent règlement, en matière d'association des cercles ne sera requise du cercle reprenant son activité, hormis l'envoi de la fiche d'identification annexée à la déclaration de reprise d'activité.

## 5.8.3 SUSPENSION

- 5.8.31 Sont suspendus d'office les cercles ne remplissant plus :
- a) depuis une année athlétique complète, les conditions fondamentales requises par le règlement d'ordre intérieur ;
  - b) les obligations de paiement du solde débiteur de leur dernier extrait de compte, à dater du 50<sup>ème</sup> (cinquantième) jour franc après l'envoi dudit extrait, ce dernier représentant le solde dû à l'échéance de l'année athlétique considérée.
- Au cours de cette suspension les cercles associés perdent tout pouvoir au sein de la L.B.F.A.

- 5.8.32 A l'échéance de ces délais prévus au R.O.I., le Comité directeur propose la radiation du cercle à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.
- 5.8.33 Les membres des cercles suspendus peuvent, à leur demande, être désaffiliés à dater du jour de la suspension du cercle concerné, pour autant qu'ils s'affilient simultanément auprès d'un autre cercle associé de la L.B.F.A. Les administrateurs ou responsables désignés des Comités restent affiliés au cercle jusqu'à radiation.
- 5.8.34 Par exception aux articles précédents, les administrateurs repris sur la fiche d'identification, suspendus à titre individuel, lorsque la cause de suspension est disparue, peuvent se désaffilier.

#### **Article 5.9- CARTES DE DÉLÉGUES DE CERCLE**

- 5.9.1 Chaque cercle ayant introduit sa fiche d'identification de l'année athlétique en cours, a droit à un nombre déterminé de « cartes de délégués », en fonction des licences délivrées aux membres dudit cercle au 31 (trente et un) octobre de l'année athlétique qui se termine.
- 5.9.2 La grille de répartition est la suivante:
- |                           |          |
|---------------------------|----------|
| a) 20 à 50 licences       | 1 carte  |
| b) 51 à 100 licences:     | 2 cartes |
| c) 101 à 180 licences:    | 3 cartes |
| d) 181 licences et plus : | 4 cartes |
- En outre, les cercles qui se sont fait délivrer 12 (douze) licences féminines au cours de la dernière année athlétique, ont droit à une carte de délégué supplémentaire.
- 5.9.3 Les cartes de délégués accréditent les porteurs comme représentants de leur cercle. Elles sont non-nominatives. Elles ne peuvent être utilisées que par des membres des cercles affiliés à la L.B.F.A.
- 5.9.4 Il est formellement interdit aux cercles de mettre une carte de délégué à la disposition de toute personne non affiliée auprès de son cercle de la L.B.F.A.; le Comité directeur prend les mesures et sanctions nécessaires en cas de fraude.
- 5.9.5 Le porteur d'une carte de délégué qui demande sa désaffiliation de son cercle doit remettre sa carte à la disposition de son cercle en même temps que sa lettre de désaffiliation.
- 5.9.6 Le porteur d'une carte de délégué d'un cercle démissionnaire, mis en inactivité, suspendu ou qui fusionne, doit renvoyer la carte de délégué au secrétariat du cercle. Il en est de même pour le porteur d'une carte de délégué qui demande sa désaffiliation.

#### **Article 5.10 - CORRESPONDANCE AVEC L'ÉTRANGER**

- 5.10.1 Toute correspondance traitant d'accords échangée par des cercles de la L.B.F.A. avec des Fédérations, doit être adressée en double exemplaire au secrétariat de la L.B.F.A.
- 5.10.2 En cas d'accord, ce dernier transmet la demande au secrétariat de la L.R.B.A.
- 5.10.3 Abrogé.